



- Département des Yvelines
- L'État (DDETS et les sous-préfectures)
- Votre mairie / CCAS
- ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement)
- Votre bailleur
- Point Conseil Budget
- Service social employeur ou Action Logement
- La CAF
- La Commission de surendettement
- L'huissier de justice
- L'Union Départementale des Associations Familiales



- Votre bailleur :
- Votre travailleur social du Département des Yvelines :
- Votre travailleur social de la CAF :
- Votre travailleur social de la mairie :
- Vos autres contacts :

CONCLUSION

Impayés ou retards de loyers : nombreuses sont les étapes avant l'expulsion !
 Dès la première difficulté, faites-vous aider et contactez le **01 30 836 836**.
 Plus vite vous réagissez, plus les solutions seront faciles à mettre en œuvre.

Suivez ces 3 conseils :

- 1) Prévenez votre bailleur
- 2) Ne restez pas seul
- 3) Un loyer partiel vaut mieux que rien du tout

+ d'infos sur yvelines.fr/prevention-expulsions

IMPAYÉS OU RETARDS DE LOYERS NE RISQUEZ PAS L'EXPULSION !



FAITES VOUS AIDER ! DÈS LA PREMIÈRE DIFFICULTÉ, CONTACTEZ LE **01 30 836 836***



+ d'infos :
yvelines.fr/prevention-expulsions
 et 78-92.fr

* Numéro Allô Solidarités



En tant que locataire, vous avez des droits et des devoirs.

Votre premier devoir est de payer votre loyer chaque mois. Mais parfois, les fins de mois peuvent être compliquées et vous vous demandez comment réussir à honorer vos obligations.

Impayés ou retards de loyers, ne risquez pas l'expulsion !

Dès la 1^{ère} difficulté, faites-vous aider, contactez le 01 30 836 836



PRÉVEZ VOTRE BAILLEUR

Il est essentiel de maintenir le contact avec votre bailleur.

Si vous n'êtes pas en mesure de payer votre loyer, prévenez-le immédiatement et faites-lui part de vos difficultés. Cela lui permettra d'étudier les possibilités qui s'offrent à vous : échelonnement de votre loyer, report du paiement à une date ultérieure, plan d'apurement, accord de remboursement, etc.



NE RESTEZ PAS SEUL

Des professionnels de l'accompagnement social sont à votre disposition pour trouver avec vous des solutions.

Leurs missions :

- vérifier si vous avez accès à l'ensemble de vos droits auprès des organismes sociaux (CAF, CPAM, Pôle Emploi, CNAV...) et, le cas échéant, vous aider à réaliser les démarches pour y accéder ;
- analyser, avec votre accord, vos comptes bancaires et vos avis d'échéances pour mettre en place un plan d'action adapté à votre situation.



UN LOYER PARTIEL VAUT MIEUX QUE RIEN DU TOUT

Dès que votre situation le permet, essayer de reprendre le paiement même partiel de votre loyer. Ce maintien même partiel est la preuve de votre bonne foi et permet le maintien de l'Aide Personnalisée au Logement (APL). En effet, en l'absence de versement de loyer même partiel, le bailleur a l'obligation de le signaler à la CAF pour qu'elle évalue le maintien ou non de votre APL.

POUR CHAQUE PROCÉDURE, AYEZ LE BON REFLEXE !

Lors d'impayés ou de retards de loyers, le bailleur peut engager des procédures. Pour chacune d'entre elles, ayez le bon réflexe pour ne pas risquer l'expulsion.

VOUS AVEZ REÇU UN COMMANDEMENT DE PAYER ?

Vous avez **2 mois** pour régler la dette à partir de la date de réception de l'avis ou pour trouver une solution à l'amiable (plan d'apurement et plan de surendettement auprès de la Banque de France).

VOUS AVEZ REÇU UNE ASSIGNATION EN RÉSILIATION DE BAIL ?

Un rendez-vous vous est proposé avec un travailleur social. Vous devez impérativement vous y présenter. Ce sera l'occasion de vérifier vos droits et d'établir un rapport précis de votre situation. Ce rapport est très important car il sera transmis au juge en vue de votre audience. Si vous le désirez, vous pouvez aussi être assisté d'un avocat. Vous pouvez demander l'aide juridictionnelle via <http://versailles.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Aide-juridictionnelle>.

VOUS AVEZ UNE CONVOCATION POUR VOUS PRÉSENTER À UNE AUDIENCE ?

Il est impératif de vous présenter à l'audience pour essayer de conserver votre logement. Votre présence est la preuve de votre bonne foi et facilitera la recherche de solutions adaptées à votre situation. En fonction de la décision du juge, suivez ces instructions :

- **Le juge vous propose un plan personnalisé** ▶ Veillez à le respecter. Si vous ne le respectez pas, la procédure d'expulsion se poursuivra.
- **Le juge décide de la résiliation de votre bail** ▶ Vous devez impérativement poursuivre ou reprendre le paiement de votre loyer.

VOUS AVEZ REÇU UN COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX ?

Vous avez 2 mois à partir de la date de réception de l'avis pour quitter votre logement. Si vous n'avez pas trouvé de solution pour vous loger, vous pouvez demander un délai au juge de l'exécution.

VOUS DEVEZ QUITTER VOTRE LOGEMENT ?

Même si le bail est résilié, veillez à faire l'état des lieux de sortie, à rendre les clés de votre logement en mains propres et à rembourser votre dette au bailleur. Ne cherchez pas à rester dans le logement, le bailleur pourrait demander au Préfet d'intervenir pour récupérer le logement avec l'assistance de la Police.

VOUS REFUSEZ DE QUITTER LE LOGEMENT ET AVEZ REÇU UNE RÉQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE ?

Vous devez impérativement vous rendre aux rendez-vous proposés par le Commissariat et le travailleur social afin de participer à la constitution de votre dossier qui sera transmis au Préfet. C'est à partir de ce dossier que le Préfet décidera ou non de l'expulsion.